



ZONAGE

- Ua- Secteur à vocation principale d'habitat correspondant aux centres anciens du tissu bâti dense
- Uav- Sous-secteur relatif aux quartiers anciens de l'agglomération viroise
- Ub- Secteur à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions des centres anciens depuis la seconde moitié du 20^e siècle
- Ubv1- Sous-secteur relatif aux extensions de l'agglomération viroise depuis la seconde moitié du 20^e siècle où est souhaitée une densité de logements importante
- Ubv2- Sous-secteur relatif aux extensions de l'agglomération viroise depuis la seconde moitié du 20^e siècle
- Ubv2p- Sous-secteur couvrant un terrain cultivé à l'intérieur duquel seules les installations et constructions à usage agricole sont autorisées.
- Ue- Secteur accueillant des équipements d'intérêt collectif
- Ur- Secteur réservé à la réalisation d'un projet d'infrastructure routière au sein de la zone urbaine
- Ux- Secteur à vocation principale d'activité économique
- Uxa- Secteur à vocation principale d'activité économique dans laquelle sont autorisées la reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre
- Uxc- Secteur à vocation principale d'activité de commerce et de service
- Uxm- Sous-secteur destiné aux entreprises ayant un besoin en hauteur de bâtiments plus important
- 1AUb- Secteur à vocation principale d'habitat à urbaniser à court terme
- 1AUBv- Sous-secteur à vocation principale d'habitat à urbaniser à court terme autour de l'agglomération viroise
- 1AUC- Secteur accueillant des équipements d'intérêt collectif à urbaniser à court terme
- 1AUX- Secteur à vocation principale d'activité de commerce et de service à urbaniser à court terme
- 1AUXc- Sous-secteur à vocation principale d'activité de commerce et de service à urbaniser à court terme
- 2AUB- Secteur à vocation principale d'habitat à urbaniser à long terme
- 2AUC- Secteur accueillant des équipements d'intérêt collectif à urbaniser à long terme
- 2AUX- Secteur à vocation principale d'activité économique
- N- Zone naturelle et forestière
- Na- Zone d'implantation de bâti isolé au sein de l'espace naturel sans nouvelle habitation possible
- Nd- Secteur naturel dont la constructibilité est limitée à certains types de constructions
- Nr- Secteur réservé à la réalisation d'un projet d'infrastructure routière au sein de l'espace naturel
- Nx- Secteur à vocation d'activité économique au sein de l'espace naturel
- Nxt- Sous-secteur relatif à l'accueil d'activités touristiques au sein de l'espace naturel
- A- Zone agricole
- Ah- Secteur de bâti isolé au sein de l'espace agricole
- Ar- Secteur réservé à la réalisation d'un projet d'infrastructure routière au sein de l'espace agricole
- Ax- Secteur à vocation d'activité économique au sein de l'espace agricole

PRESCRIPTIONS

- ★ Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art. L.151-11, 2^e CU)
- Chemins à créer ou à conserver (Art. L.151-38 CU)
- Linière de rez de chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)
- ▲ Bâti remarquable
- ▲ Arbre remarquable
- Haies à protéger
- Haies à créer
- Linière de bâti remarquable (exemple: mur de pierres)
- ER Emplacements réservés (ER) (Art. L.151-41 CU)
- EBC Espaces boisés classés (EBC) (Art. L.113-1 CU)
- Marge de recul
- Secteur à urbaniser où 0 à 40% de la surface sont destinés à de l'activité commerciale (Art.L151-7 CU)
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (Art. R.123-11 CU)
- Secteur couvert par une trame "caravanes" (Art. L.444-1 CU)
- Secteur du patrimoine naturel à protéger (Boisement-parc-vergers, etc.)
- Secteur de patrimoine bâti à protéger (Art. L.151-19)
- Bâti de la Reconstruction situé dans le Secteur de patrimoine à protéger (Art. L.151-19)
- Zones inondables (Source: DREAL BN, Juillet 2022)
- Zones humides (Source: DREAL BN, Janvier 2017) (Art. L.151-23)
- Doutes prédispositions de zones humides au Pont de Vaudry (Source: étude 'Zone Humide' PLANIS 2019)

PLAN LOCAL D'URBANISME

VIRE NORMANDIE

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Approuvé le 27 février 2025

CARTE D'ASSEMBLAGE

COMMUNE DELEGUEE DE

TRUTTEMER-LE-GRAND

5.1.1-REGLEMENT GRAPHIQUE

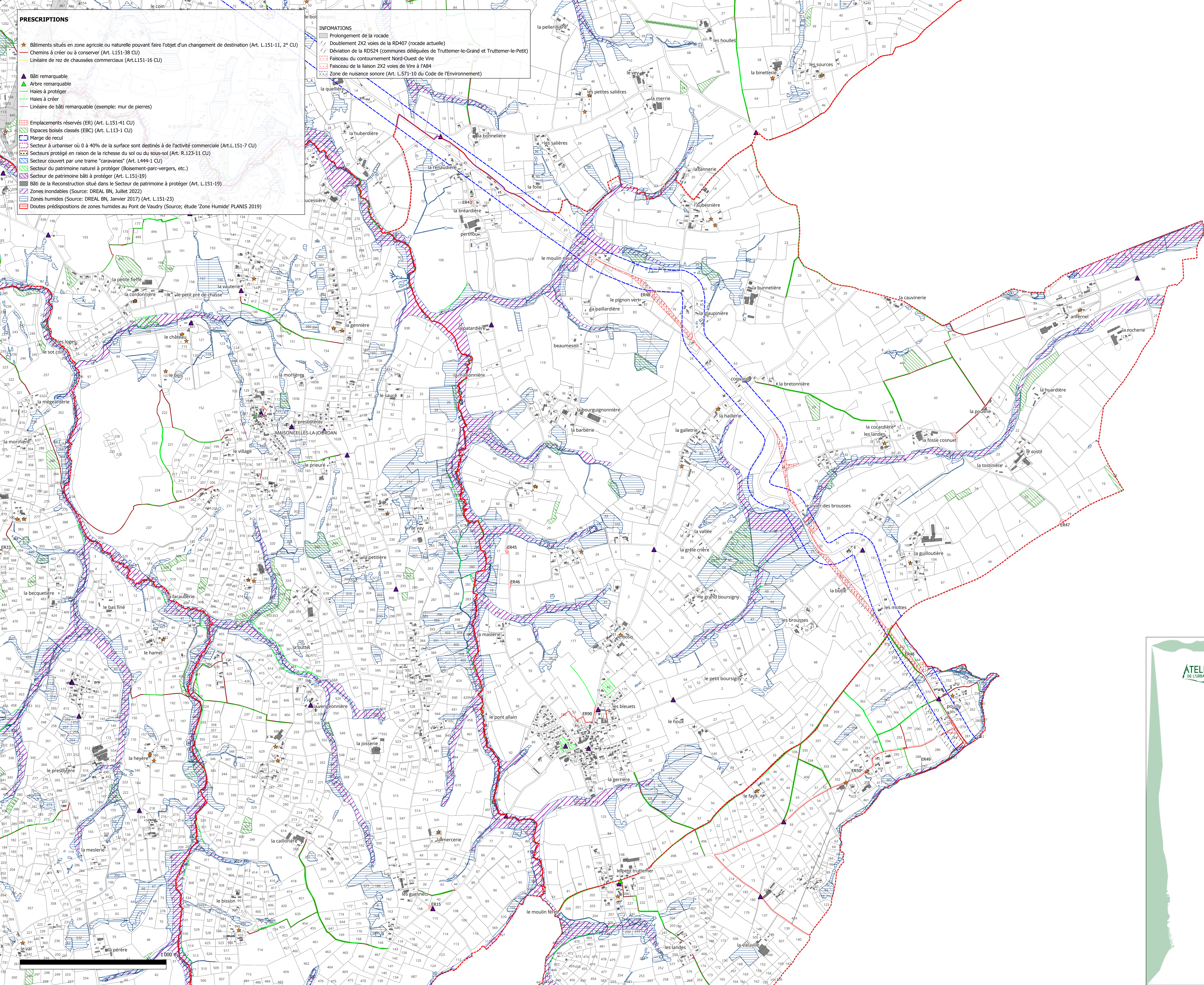
MODIFICATION N°3



PRESCRIPTIONS

- ★ Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art. L.151-11, 2° CU)
- Chemins à créer ou à conserver (Art. L151-38 CU)
- Linéaire de rez de chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)
- ▲ Bâti remarquable
- ▲ Arbre remarquable
- Haies à protéger
- Haies à créer
- Linéaire de bâti remarquable (exemple: mur de pierres)
- ER Emplacements réservés (ER) (Art. L.151-41 CU)
- EBC Espaces boisés classés (EBC) (Art. L.113-1 CU)
- Marge de recul
- Secteur à urbaniser où 0 à 40% de la surface sont destinés à de l'activité commerciale (Art.L.151-7 CU)
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (Art. R.123-11 CU)
- Secteur couvert par une trame "caravanes" (Art. L.444-1 CU)
- Secteur du patrimoine naturel à protéger (Boisement-parc-vergers, etc.)
- Secteur de patrimoine bâti à protéger (Art. L.151-19)
- Bâti de la Reconstruction situé dans le Secteur de patrimoine à protéger (Art. L.151-19)
- Zones inondables (Source: DREAL BN, Juillet 2022)
- Zones humides (Source: DREAL BN, Janvier 2017) (Art. L.151-23)
- Doutes prédispositions de zones humides au Pont de Vaudry (Source: étude 'Zone Humide' PLANIS 2019)

- INFORMATIONS**
- Prolongement de la rocade
 - Doublement 2X2 voies de la RD407 (rocade actuelle)
 - Déviation de la RD524 (communes déléguées de Truttemer-le-Grand et Truttemer-le-Petit)
 - Faisceau du contournement Nord-Ouest de Vire
 - Faisceau de la liaison 2X2 voies de Vire à l'A84
 - Zone de nuisance sonore (Art. L.571-10 du Code de l'Environnement)



PLAN LOCAL D'URBANISME
VIRE NORMANDIE

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Approuvé le 27 février 2025

CARTE DES PRESCRIPTIONS
COMMUNE DELEGUEE DE
TRUTTEMER-LE-GRAND

5.1.1-REGLEMENT GRAPHIQUE
MODIFICATION N°3